

Il faut conclure de ce silence prolongé qu'il était impossible de donner une réponse qui aurait été satisfaisante.

M. Gardner en réponse aux questions de plusieurs membres de la Chambre des Communes a dit qu'il ne croyait pas le temps opportun de soumettre le cas du gouvernement canadien tel qu'exposé dans le rapport de M. Angers, au parlement impérial. Cette décision, ainsi que des mesures ultérieures, ont naturellement donné lieu à des expressions de surprise.

RÉCIPROCITÉ LIMITÉE.

745. La question de réciprocité limitée entre le Canada et les Etats-Unis est liée, dans ce premier pays, à la question agricole. Le parlement canadien a passé les actes suivants, se rapportant à cette question.

L'acte des douanes de 1878, (31 Vic., chap. 44) section 6, stipule ce qui suit :—

“ Tous les articles mentionnés dans la liste D, étant la production des Etats-Unis, pourront être importés en Canada franc de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis, ou sur paiement d'un droit moindre que celui imposé aux exportations du Canada aux Etats-Unis.”

La liste D, ci-haut mentionnée contenait les articles suivants :—

“ Animaux de toutes sortes, viandes salées ou fumées, fruits verts ou secs, poissons de toutes sortes, produits de poisson ou de tout autre créature vivant sous l'eau, volailles, beurre, fromage, suif, saindoux, bois de service de tous genres ; ronds, sciés, coupés ; mais non autrement manufacturés en entier ou en parties ; huile de poisson et gypse.”

746. L'acte des douanes de 1879, (42 Vic., chap. 15) section 6, stipule ce qui suit :—

“ Tous les articles suivants, savoir : les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, la fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en Conseil qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada.”

Ceci fut entré dans les Statuts révisés du Canada. D'après cette mesure le charbon anthracite venant des Etats-Unis fut et demeure admis en franchise.